Voyager avec la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Supplément de revenu garanti (SRG) : ce que change un long séjour à l'extérieur du Canada

Le Supplément de revenu garanti (SRG) et l'Allocation s'arrêtent quand une personne reste à l'extérieur du Canada plus de 6 mois de suite, peu importe depuis combien de temps elle vit ici. La pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) continue d'être versée à l'étranger seulement aux personnes qui ont au moins 20 ans au Canada après l'âge de 18 ans. Le Régime de pensions du Canada (RPC) n'a aucune règle sur le lieu où vit la personne.

Dernière vérification: 2026-10-30. Lire en ligne: https://oasguide.ca/fr/library/leaving-canada-for-six-months

Le SRG et l'Allocation s'arrêtent après 6 mois d'absence, peu importe les années de résidence

Un long voyage à l'extérieur du Canada peut arrêter le Supplément de revenu garanti (SRG), même pour une personne qui a vécu ici toute sa vie. La page de Service Canada pour les bénéficiaires du SRG indique qu'une personne qui est à l'extérieur du Canada pendant plus de 6 mois ne peut pas recevoir le supplément.[1] Le SRG est le paiement mensuel qui s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) pour les personnes à faible revenu. L'Allocation, versée à certaines personnes de 60 à 64 ans, a la même limite.[2]

La règle des 20 ans de résidence, qui protège la pension de la SV à l'étranger, n'aide pour aucun de ces deux paiements. Une trousse d'outils d'Emploi et Développement social Canada indique que le SRG, l'Allocation et l'Allocation au survivant s'arrêtent quand une personne quitte le Canada pour plus de 6 mois.[3] Les paiements sont réexaminés seulement une fois que la personne est revenue et a communiqué avec

Service Canada.[3]

La loi compte des mois civils complets et ne compte pas le mois du départ

Les pages de Service Canada utilisent l'expression simple « plus de 6 mois ». La Loi sur la sécurité de la vieillesse est plus précise. Selon l'alinéa 11(7)c), aucun SRG n'est versé pour un mois passé entièrement à l'extérieur du Canada une fois que la personne est déjà absente depuis six mois consécutifs.[4] Le mois du départ ne compte pas dans ces six mois. L'alinéa 19(6)c) prévoit le même calcul pour l'Allocation.[4]

Les dates qui suivent illustrent le texte de la loi et ne constituent pas une décision sur un dossier. Pour une personne qui part le 10 novembre, le compte commence en décembre, donc les six mois consécutifs se terminent le 31 mai. Le premier mois que la Loi pourrait exclure serait juin, et seulement si tout le mois de juin est passé à l'étranger. Service Canada applique la loi à chaque dossier, et les dates de voyage sont les faits sur lesquels il se fonde.

Un autre calcul s'applique quand une personne cesse de vivre au Canada, au lieu de simplement voyager. L'alinéa 11(7)d) exclut le SRG pour les mois qui commencent six mois ou plus après que la personne a cessé de vivre au Canada.[4] Le déménagement à l'étranger est traité dans la page d'OAS Guides sur la vie à l'extérieur du Canada.

La pension de la SV continue à l'étranger après 20 ans de résidence

La pension de la SV suit une règle distincte, à l'article 9 de la Loi. Le paiement est suspendu une fois qu'un pensionné a été à l'extérieur du Canada pendant six mois consécutifs, encore une fois sans compter le mois du départ. Le paiement reprend le mois du retour.[4] La suspension ne s'applique pas à une personne qui, à son départ, avait vécu au Canada au moins 20 ans après l'âge de 18 ans.[4]

Service Canada décrit deux façons d'atteindre ces 20 ans :[5]

- Au moins 20 ans de résidence au Canada après l'âge de 18 ans.
- Du temps vécu et travaillé dans un pays qui a conclu un accord de sécurité sociale avec le Canada, quand le temps total dans les deux pays atteint au moins 20 ans.

Un « snowbird » qui compte 30 ans au Canada garde donc sa pension de la SV pendant un long hiver à l'étranger. Si cette même personne a un faible revenu, elle perdrait quand même le SRG pour tout mois visé par la règle du supplément. Un nouvel arrivant qui compte 12 ans au Canada pourrait perdre les deux paiements pendant le même voyage.

Il faut aviser Service Canada avant le voyage et de nouveau après le retour

Service Canada demande aux personnes qui partent pour plus de 6 mois de communiquer avec lui avant leur départ. Ses pages indiquent que cela peut aider à éviter des trop-payés qu'il faudrait peut-être rembourser plus tard.[15] Elles demandent aussi aux gens de communiquer avec Service Canada à leur retour pour faire reprendre les paiements.[1]

Le Règlement sur la sécurité de la vieillesse fixe un seuil plus court pour l'obligation d'aviser. Un demandeur ou un bénéficiaire qui s'absente du Canada pendant plus d'un mois doit en aviser le ministre immédiatement.[6] Le même article demande aussi d'aviser le ministre du retour dans un délai d'un mois.[6] Un voyage d'hiver de trois mois reste bien en deçà de la limite du SRG, mais il dure quand même plus d'un mois.

Une absence non déclarée peut être découverte plus tard. Service Canada indique qu'il compare ses renseignements avec ceux de l'Agence des services frontaliers du Canada.[15] Ses pages indiquent aussi qu'une personne peut recevoir une amende pour avoir donné des renseignements faux ou trompeurs, ou pour avoir omis volontairement des renseignements.[1] Le SRG ou l'Allocation versés pour des mois que la loi exclut pourraient devoir être remboursés, et la page d'OAS Guides

sur les trop-payés explique comment fonctionnent le remboursement et les demandes d'allègement.

Le Régime de pensions du Canada n'a aucune règle sur le lieu où vit la personne

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) a deux conditions de base. La personne doit avoir au moins 60 ans et avoir versé au moins une cotisation valide.[7] Aucune de ces conditions ne porte sur le lieu où vit la personne, et les règles de voyage ci-dessus ne s'appliquent qu'aux prestations de la SV.

Service Canada verse déjà la SV et le RPC à des personnes qui sont à l'extérieur du pays. Ses pages internationales indiquent que ces chèques sont émis dans la devise du pays où ils sont envoyés, pour les pays de sa liste.[8] Pour un couple qui passe chaque hiver à l'étranger, le RPC est donc la seule pension publique qu'un long voyage ne touche pas, peu importe le nombre d'années que la personne a passées au Canada.

Les questions sur un voyage en particulier relèvent de Service Canada, qui détient le dossier et applique les règles. Il vaut la peine de garder par écrit les dates de départ et de retour, parce que la règle du SRG et la règle de l'avis dépendent toutes deux de ces faits.

Notes

1. Government of Canada, “Guaranteed Income Supplement: Receiving your benefit”, page modified 2026-10-08. https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/old-age-security/guaranteed-income-supplement/while-receiving.html (consulté le 2026-10-10)

2. Government of Canada, “Allowance: Receiving your benefit”, page modified 2026-05-26. https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/old-age-security/guaranteed-income-supplement/allowance/while-receiving.html (consulté le 2026-10-10)

3. Employment and Social Development Canada, “The Old Age Security program toolkit”, page modified 2025-11-07. https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/old-age-security/reports/oas-toolkit.html (consulté le 2026-10-10)

4. Voir les paragraphes 9(1) et 9(2) pour la pension de la SV, les alinéas 11(7)c) et 11(7)d) pour le SRG, et l'alinéa 19(6)c) pour l'Allocation. Justice Laws Website

(Government of Canada), “Old Age Security Act (R.S.C., 1985, c. O-9)”, current to 2026-09-30, last amended on 2025-10-01. https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/O-9/FullText.html (consulté le 2026-10-30)

5. Government of Canada, “Old Age Security: While receiving OAS”, page modified 2026-10-08. https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/old-age-security/while-receiving.html (consulté le 2026-10-10)

6. Voir le paragraphe (1) de l'article intitulé « Notices by or on Behalf of an Applicant or Beneficiary » (avis donnés par un demandeur ou un bénéficiaire, ou en son nom). Justice Laws Website (Government of Canada), “Old Age Security Regulations (C.R.C., c. 1246)”, last amended on 2026-01-01. https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C.,_c._1246/FullText.html (consulté le 2026-10-10)

7. Government of Canada, “Canada Pension Plan retirement pension: Do you qualify”, page modified 2026-10-01. https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/cpp/eligibility.html (consulté le 2026-10-10)

8. Government of Canada, “Lived or living outside Canada: While receiving pensions and benefits”, page modified 2026-06-30. https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/cpp/cpp-international/while-receiving.html (consulté le 2026-10-10)

OAS Guides est un service d'information indépendant. Nous ne faisons pas partie du gouvernement du Canada ni de Service Canada, et nous n'y sommes pas liés. Cet article donne de l'information générale. Ce n'est pas un conseil juridique ou financier. Nous ne pouvons garantir le résultat d'aucune demande ni d'aucun appel. Les montants des prestations changent habituellement tous les trois mois; cet article indique la date de notre dernière vérification.